

[Texte]

The Chairman: In an incident that occurred before the current legislation was in place, Hammond decided he did not like a person attempting a take-over and unilaterally decided to reduce the leverage from 20:1 to 15:1. That meant the company would have been instantly off-side unless they came up with \$3 million or \$5 million in additional capital. He gave them 24 hours to come up with it. They did not come up with it, so he moved in.

Mr. Young: These are the same people who were involved with the Northland Bank and Commercial Bank of Canada. Some days are better days than others.

Mr. Dorin (Edmonton Northwest): Actually, back then they were not, and that was part of the problem. But they are now. Back then it was a divided supervision structure and it might have made a difference.

Mr. Young: There is some experience with closing down.

The Chairman: This particular case involved a person from out west who decided to come to Ontario and buy an Ontario company. Our superintendent closed him down in about three weeks.

Mr. Le Pan: Again, the proposed ownership policy for Schedule I banks must be widely held. With respect to Schedule II banks, in addition to the current category there is a broadening to include the possibility of these banks being owned by widely held insurance, trust or securities firms. As I indicated earlier, that would largely be a potential for mutual insurance companies. We would propose retaining the Schedule II designation for existing foreign bank subsidiaries, new ones that wish to come to Canada and for the domestic Schedule II category of bank on the path to 10% ownership. That is the answer to your question.

The Chairman: Why are you allowing a mutual insurance company to be treated as "widely held" for the purposes of owning a Schedule A bank?

Mr. Le Pan: I am not sure I understand the question. Essentially, a mutual insurance company is owned by the policy-holders. No one person has more than a small interest in the control of that company.

Have I missed the question?

The Chairman: No, I think you have the question all right. The next question is: what do they use for capital?

Mr. Le Pan: Currently, capital would largely come from retained earnings. We are broadening the possibilities for mutual insurance companies to raise capital through preferred shares, to the extent that those preferred shares do not result in the company becoming demutualized, i.e., that it does not become something other than a mutual insurance company. We recognize a possible need for extra flexibility for mutual companies to raise capital through that route, and also through subordinated debentures, which they have not—

[Traduction]

Le président: Je me souviens d'un incident qui s'est produit avant l'entrée en vigueur de la loi actuelle. Hammond avait décidé qu'il n'aimait pas une personne qui essayait de prendre le contrôle de sa société et avait décrété unilatéralement que le levier financier passerait de 20:1 à 15:1. Autrement dit, la société aurait été instantanément écartée à moins de recueillir un capital supplémentaire de trois ou cinq millions de dollars. Il lui avait donné 24 heures pour recueillir ces fonds. La société n'a pas réussi, et il a donc pris le contrôle.

M. Young: Ce sont les mêmes gens qui étaient à la Norbanque et à la Banque commerciale du Canada. Il y a des époques plus faciles que d'autres.

M. Dorin (Edmonton-Nord-Ouest): En fait, cette époque n'était pas facile, et c'est là que réside une partie du problème. Mais les temps sont plus faciles maintenant. A l'époque, la structure de contrôle bancaire était divisée, et cela a peut-être fait la différence.

M. Young: Il y a eu des cas de fermeture.

Le président: Dans le cas dont je parle, c'est quelqu'un de l'Ouest qui a décidé de venir en Ontario pour y acheter une société ontarienne. Notre surintendant l'a obligé à fermer ses portes en trois semaines environ.

M. Le Pan: Encore une fois, nous proposons que les banques à l'Annexe I aient un grand nombre de propriétaires. En ce qui concerne les banques de l'Annexe II, nous avons ajouté à la catégorie actuelle la possibilité que ces banques appartiennent à des compagnies d'assurance, à des sociétés de fiducie ou à des maisons de courtage qui auront un grand nombre d'actionnaires. Comme je l'ai dit plutôt, cela profiterait surtout aux sociétés mutuelles d'assurance. Nous proposerions toutefois de garder à l'Annexe II les filiales existantes de banques étrangères, les nouvelles banques désireuses de s'installer au Canada et, en ce qui concerne les institutions canadiennes, les banques en voie d'arriver à la limite de 10 p. 100. Voilà qui répond à votre question, je pense.

Le président: Pourquoi proposez-vous de considérer les sociétés mutuelles comme des sociétés ouvertes, à grand nombre d'actionnaires, en ce qui concerne la propriété des banques de l'Annexe A?

M. Le Pan: Je ne suis pas certain de bien comprendre votre question. Une société mutuelle d'assurance est essentiellement la propriété des détenteurs de police. Il n'y a donc personne qui détient une part importante des intérêts de cette société.

Mais peut-être ai-je mal compris votre question?

Le président: Non, je pense que vous l'avez bien comprise. Je voudrais donc vous demander d'où ces sociétés tirent leur capital?

M. Le Pan: A l'heure actuelle, leur capital se compose dans une large mesure de bénéfices non répartis. Il sera toutefois plus facile maintenant pour les sociétés mutuelles d'assurance de se constituer du capital par l'émission d'actions privilégiées, dans la mesure où ces actions privilégiées n'entraînent pas une démutualisation de la société, c'est-à-dire dans la mesure où la société reste une société mutuelle d'assurance. Nous reconnaissons qu'il faudra peut-être accorder aux sociétés mutuelles une plus grande latitude pour rassembler du capital de cette façon, ainsi que l'autorisation de le faire par l'émission de débentures subordonnées, ce qu'elles n'ont pas. . .